

MAIRIE DE
BESANÇON



**Arrêté du Maire de la Ville de
Besançon**

Publié le : 21/05/2026

VOI.26.00.A01576

OBJET : Arrêté temporaire de circulation RUE FUSILLES DE LA RESISTANCE,
ESPLANADE CHARLES HENRI DE VAUDEMONT et RUE DE LA CONVENTION

Le Maire de la Ville de Besançon,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
Vu l'arrêté municipal DAG.26.00.A19 du 1er avril 2026 qui donne délégation à M. Cédric VOIRIN
Vu la demande de la DIRECTION DE LA CITADELLE DE BESANCON
Considérant L'organisation de soirées cinéma de plein air à la Citadelle de Besançon il est nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers RUE FUSILLES DE LA RESISTANCE, ESPLANADE CHARLES HENRI DE VAUDEMONT et RUE DE LA CONVENTION

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 16/07/2026 et jusqu'au 27/08/2026, le stationnement des véhicules est interdit entre 19h00 à 1h30, les soirées / nuits du 16/07 au 17/07 - du 23/07 au 24/07 - du 30/07 au 31/07 - du 06/08 au 07/08 - du 13/08 au 14/08 - du 20/08 au 21/08 puis du 27/08 au 28/08 RUE FUSILLES DE LA RESISTANCE et ESPLANADE CHARLES HENRI DE VAUDEMONT Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules des invités Officiels, Personnes à Mobilité Réduite (PMR) titulaires de la Carte Mobilité Inclusion (CMI) comportant la mention "stationnement handicapé", bus, personnel de la Citadelle et prestataires extérieurs. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : À compter du 16/07/2026 et jusqu'au 27/08/2026, la circulation des véhicules est interdite entre 19h00 à 1h30, les soirées / nuits du 16/07 au 17/07 - du 23/07 au 24/07 - du 30/07 au 31/07 - du 06/08 au 07/08 - du 13/08 au 14/08 - du 20/08 au 21/08 puis du 27/08 au 28/08 RUE FUSILLES DE LA RESISTANCE. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules relevant de l'organisation de l'événement, véhicules de police, véhicules de secours et véhicules des invités Officiels, Personnes à Mobilité Réduite (PMR) titulaires de la Carte Mobilité Inclusion (CMI) comportant la mention "stationnement handicapé", bus, personnel de la Citadelle et prestataires extérieurs.



Article 3 : À compter du 16/07/2026 et jusqu'au 27/08/2026, les véhicules circulant RUE DE LA CONVENTION ont l'interdiction de tourner à gauche vers la RUE DES FUSILLES DE LA RESISTANCE, entre 19h00 à 1h30, les soirées / nuits du 16/07 au 17/07 - du 23/07 au 24/07 - du 30/07 au 31/07 - du 06/08 au 07/08 - du 13/08 au 14/08 - du 20/08 au 21/08 puis du 27/08 au 28/08. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules relevant de l'organisation de l'événement, véhicules de police, véhicules de secours et véhicules des invités Officiels, Personnes à Mobilité Réduite (PMR) titulaires de la Carte Mobilité Inclusion (CMI) comportant la mention "stationnement handicapé", bus, personnel de la Citadelle et prestataires extérieurs.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le Service Etudes et Travaux - secteur opérationnel.

Article 5 - Voies de recours :

Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

Article 6 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des arrêtés et sur le site internet de la Ville, conformément à la réglementation en vigueur.

Besançon, le 21 MAI 2026

Pour le Maire,
Par délégation,


Cédric VOIRIN
Le Chef du Service Exploitation du Domaine Public